

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de création d'un lotissement de 81 lots à Rioz (70)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2511 relative au projet d'aménagement du lotissement « Les Vignes » comprenant 81 lots, reçue le 06/03/2020 et portée par la société RESIDENCIEL représentée par Monsieur Arnaud BUSSON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06/04/2020 portant décision de soumission à évaluation environnementale du projet de lotissement ;

Vu le recours gracieux adressé par le pétitionnaire à l'encontre de cette décision, transmis le 29 mai 2020 et reçu le 15 juin 2020 ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-04-BAG du 10/01/2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-03-05-001 du 05/03/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS et M. Pierre CHATELON, respectivement chef et chef-adjoint du service développement durable est aménagement ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à aménager, sur un terrain d'assiette de 7,52 ha, un lotissement comprenant 81 lots pour la construction de maisons individuelles à Rioz (70) ; celui-ci comprenant également la création d'un réseau viaire desservant l'ensemble des lots ; la densité moyenne du projet étant de 10,77 logements par hectare ;
- qui relève de la rubrique n°39 b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha ou qui créent une surface de plancher ou une emprise au sol comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;
- qui est soumis à permis d'aménager et à déclaration au titre de la loi sur l'eau (gestion des eaux pluviales) ;

2. la localisation du projet,

- sur la commune de Rioz (70) sur la parcelle AL 15 d'une contenance cadastrale de 75 250 m² ;
- pour partie, dans la zone NAB¹ du POS, révisé en 2000, de la commune de Rioz et NC² pour le reste ;
- dans la zone 1AU³ du futur PLUi de la communauté de communes du Pays Riolais; ce document a fait l'objet d'une soumission à évaluation environnementale suite à examen au cas par cas (décision du 25/09/2019) et d'un avis de la MRAe le 28/07/2020 ;
- concerné par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Rue des Vignes » (RIO 4) du futur PLUi fixant une densité brute de 16 logements à l'hectare ;
- en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;
- en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;
- concerné par une grande culture ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le porteur de projet a pris en compte l'enjeu relatif à la ressource en eau ; afin de limiter la tension sur celle-ci, il est proposé de favoriser l'installation de cuves de récupération des eaux pluviales ; ces éléments devront être validés par la police de l'eau ;
- du fait que la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté, dans son avis du 28/07/2020, a relevé l'incompatibilité du projet intercommunal de développement à vocation résidentielle avec une gestion économe et raisonnée des espaces agricoles et naturels ; la MRAe recommandant à la communauté de communes de réviser ses ambitions en la matière ;
- du fait que le projet d'aménagement ne semble toujours pas être en compatibilité avec l'OAP « RIO 4 » du futur PLUi, celle-ci demandant la réalisation d'un programme mixte d'urbanisation comprenant 120 logements au total avec un objectif de densité brute de 16 logements à l'hectare ;
- du fait que, en conclusion, ce projet ne semble pas vertueux en termes de consommation d'espaces et que, par conséquent, le projet mérite d'être redéfini et rendu compatible avec le futur document d'urbanisme ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le de création d'un lotissement de 81 lots sur la commune de Rioz (70) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

- 1 Zone urbanisable sous forme d'opération d'ensemble
- 2 Zone naturelle réservée aux activités agricoles
- 3 Zone d'urbanisation à vocation d'habitat ou mixte

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le **21 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

La Directrice adjointe,


Marie RENNE

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.f

